



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-188

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-13-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)?? (3 pages)	Page 6
R32-2022-04-13-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLY PICARDIE - ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)?? (3 pages)	Page 10
R32-2022-04-13-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)?? (3 pages)	Page 14
R32-2022-04-13-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR PAUCHET - CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)?? (3 pages)	Page 18
R32-2022-04-13-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)?? (3 pages)	Page 22
R32-2022-04-13-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)?? (3 pages)	Page 26
R32-2022-05-02-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/10 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N 020003620) (2 pages)	Page 30
R32-2022-05-02-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/11 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N 020004495) (2 pages)	Page 33
R32-2022-05-02-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/12 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR AURORE BUCY LE LONG (FINESS N 020010310) (2 pages)	Page 36

R32-2022-05-02-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/13 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA RENAISSANCE SANITAIRE - SOISSONS (FINESS N 020016341) (2 pages)	Page 39
R32-2022-05-02-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/14 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N 590001749) (2 pages)	Page 42
R32-2022-05-02-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/15 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N 590008041) (2 pages)	Page 45
R32-2022-05-02-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/16 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N 590034732) (2 pages)	Page 48
R32-2022-05-02-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/17 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N 590049565) (2 pages)	Page 51
R32-2022-05-02-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/18 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N 590053120) (2 pages)	Page 54
R32-2022-05-02-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/19 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N 590780052) (2 pages)	Page 57

R32-2022-05-02-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/20 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (FINESS N 590780060) (2 pages)	Page 60
R32-2022-05-02-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/24 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N 590780227) (2 pages)	Page 63
R32-2022-05-02-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/25 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N 590051801) (2 pages)	Page 66
R32-2022-05-02-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/26 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N 590780383) (2 pages)	Page 69
R32-2022-05-02-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/27 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N 590781415) (2 pages)	Page 72
R32-2022-05-02-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/28 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N 590781605) (2 pages)	Page 75
R32-2022-05-02-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/29 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N 590781621) (2 pages)	Page 78

R32-2022-05-02-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/30 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N 590781639) (2 pages)	Page 81
R32-2022-05-02-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/6 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N 020000253) (2 pages)	Page 84
R32-2022-05-02-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/7 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N 020000261) (2 pages)	Page 87
R32-2022-05-02-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/8 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N 020000287) (2 pages)	Page 90
R32-2022-05-02-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/9 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N 020000303) (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1271
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L'INSTITUT MEDICAL DE
BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1189.

Le montant des dotations allouées à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 264 246 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	68 430 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	68 430 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	36 681 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	31 749 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	3 195 816 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 815 900 €	(R :	53 362 € / NR :	1 375 110 € / JPE :	387 428 €)
- Total MIG SSR :	387 428 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	387 428 €)
- Phase 1 :	367 628 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	367 628 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	19 800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 428 472 €	(R :	53 362 € / NR :	1 375 110 €)	
- Phase 1 :	880 018 €	(R :	13 362 € / NR :	866 656 €)	
- Phase 2 :	191 478 €	(R :	0 € / NR :	191 478 €)	
- Phase 3 :	212 743 €	(R :	40 000 € / NR :	172 743 €)	
- Phase 4 :	144 233 €	(R :	0 € / NR :	144 233 €)	
- DMA théorique 2021 :	1 379 916 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

n° FINESS 600100861

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1271

- TOTAL DOTATION IFAQ : 68 430 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 68 430 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 36 681 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 31 749 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 3 195 816 €

- TOTAL MIG SSR : 387 428 €

- Phase 1 :	367 628 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	19 800 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 1 428 472 €

- Phase 1 :	880 018 €	- Phase 2 :	191 478 €
- Phase 3 :	212 743 €	- Phase 4 :	144 233 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 144 233 €

- Téléadaptation : 1 164 €
- Vaccination : 92 520 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 47 406 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 3 143 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 815 900 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 53 362 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 375 110 €
- Total MIG SSR JPE : 387 428 €

- DMA théorique 2021 : 1 379 916 €

- TOTAL GENERAL : 3 264 246 €

- Phase 1 : 2 664 243 €
- Phase 2 : 191 478 €
- Phase 3 : 264 292 €
- Phase 4 : 144 233 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1272
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLY PICARDIE -
ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°
800000150)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLY PICARDIE - ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1190.

Le montant des dotations allouées à la POLY PICARDIE - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **400 259 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	12 069 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	12 069 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 515 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	2 554 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	388 190 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	131 822 €	(R :	0 € / NR :	129 001 € / JPE :	2 821 €)
- Total MIG SSR :	2 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 821 €)
- Phase 1 :	2 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 821 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	129 001 €	(R :	0 € / NR :	129 001 €)	
- Phase 1 :	82 910 €	(R :	0 € / NR :	82 910 €)	
- Phase 2 :	308 €	(R :	0 € / NR :	308 €)	
- Phase 3 :	17 182 €	(R :	0 € / NR :	17 182 €)	
- Phase 4 :	28 601 €	(R :	0 € / NR :	28 601 €)	
- DMA théorique 2021 :	256 368 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

POLY PICARDIE - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT
n° FINESS 800000150
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1272

- TOTAL DOTATION IFAQ : 12 069 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	12 069 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 515 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	2 554 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 388 190 €

- TOTAL MIG SSR :	2 821 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 1 :	2 821 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	129 001 €	- Phase 2 :	308 €
- Phase 1 :	82 910 €	- Phase 4 :	28 601 €
- Phase 3 :	17 182 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 28 601 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 28 288 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 313 €

- TOTAL MIGAC SSR :	131 822 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	129 001 €
- Total MIG SSR JPE :	2 821 €

- DMA théorique 2021 : 256 368 €

- TOTAL GENERAL :	400 259 €
- Phase 1 :	351 614 €
- Phase 2 :	308 €
- Phase 3 :	19 736 €
- Phase 4 :	28 601 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1273
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VAL
D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS
N° 800008989)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1191.

Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 071 253 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	28 939 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		28 939 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		16 620 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		12 319 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL SSR :	1 042 314 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	524 096 €	(R :	0 € / NR :	511 558 € / JPE :	12 538 €)
- Total MIG SSR :	12 538 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 538 €)
- Phase 1 :	12 538 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 538 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	511 558 €	(R :	0 € / NR :	511 558 €)	
- Phase 1 :	214 305 €	(R :	0 € / NR :	214 305 €)	
- Phase 2 :	796 €	(R :	0 € / NR :	796 €)	
- Phase 3 :	197 862 €	(R :	0 € / NR :	197 862 €)	
- Phase 4 :	98 595 €	(R :	0 € / NR :	98 595 €)	
- DMA théorique 2021 :	518 218 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX

n° FINESS 800008989

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1273

- TOTAL DOTATION IFAQ : 28 939 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 28 939 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 16 620 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 12 319 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 1 042 314 €

- TOTAL MIG SSR : 12 538 €

- Phase 1 :	12 538 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 511 558 €

- Phase 1 :	214 305 €	- Phase 2 :	796 €
- Phase 3 :	197 862 €	- Phase 4 :	98 595 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 98 595 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 15 711 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 78 338 €
 - Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 4 546 €

- TOTAL MIGAC SSR : 524 096 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	511 558 €
- Total MIG SSR JPE :	12 538 €

- DMA théorique 2021 : 518 218 €

- TOTAL GENERAL : 1 071 253 €

- Phase 1 :	761 681 €
- Phase 2 :	796 €
- Phase 3 :	210 181 €
- Phase 4 :	98 595 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1274
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU SSR PAUCHET - CENTRE
LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PAUCHET - CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1192.

Le montant des dotations allouées au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 003 782 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 911 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	39 911 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	25 411 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	14 500 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	963 871 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	414 745 €	(R :	0 € / NR :	397 488 € / JPE :	17 257 €)
- Total MIG SSR :	17 257 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 257 €)
- Phase 1 :	51 771 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 257 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	397 488 €	(R :	0 € / NR :	397 488 €)	
- Phase 1 :	327 403 €	(R :	0 € / NR :	327 403 €)	
- Phase 2 :	1 215 €	(R :	0 € / NR :	1 215 €)	
- Phase 3 :	46 601 €	(R :	0 € / NR :	46 601 €)	
- Phase 4 :	22 269 €	(R :	0 € / NR :	22 269 €)	
- DMA théorique 2021 :	549 126 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE
n° FINESS 800012528
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1274

- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 911 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	39 911 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	25 411 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 500 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 963 871 €

- TOTAL MIG SSR :	17 257 €		
- Phase 1 :	51 771 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	397 488 €		
- Phase 1 :	327 403 €	- Phase 2 :	1 215 €
- Phase 3 :	46 601 €	- Phase 4 :	22 269 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 22 269 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 21 421 €
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 848 €

- TOTAL MIGAC SSR :	414 745 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	397 488 €
- Total MIG SSR JPE :	17 257 €

- DMA théorique 2021 : 549 126 €

- TOTAL GENERAL :	1 003 782 €
- Phase 1 :	919 197 €
- Phase 2 :	1 215 €
- Phase 3 :	61 101 €
- Phase 4 :	22 269 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1275
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SOINS SUITE
HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1193.

Le montant des dotations allouées au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet au titre de l'exercice 2021 est fixé à **725 345 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 929 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	15 929 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	10 054 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	5 875 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	709 416 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	530 967 €	(R :	0 € / NR :	530 967 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	530 967 €	(R :	0 € / NR :	530 967 €)	
- Phase 1 :	493 031 €	(R :	0 € / NR :	493 031 €)	
- Phase 2 :	937 €	(R :	0 € / NR :	937 €)	
- Phase 3 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 €)	
- Phase 4 :	26 999 €	(R :	0 € / NR :	26 999 €)	
- DMA théorique 2021 :	178 449 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet
n° FINESS 800016727
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1275

- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 929 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 15 929 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 10 054 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 5 875 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 709 416 €

- TOTAL AC SSR : 530 967 €

- Phase 1 :	493 031 €	- Phase 2 :	937 €
- Phase 3 :	10 000 €	- Phase 4 :	26 999 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 26 999 €			
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 7 834 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 11 111 €			
- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 8 054 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	530 967 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	530 967 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 178 449 €

- TOTAL GENERAL : 725 345 €

- Phase 1 :	681 534 €
- Phase 2 :	937 €
- Phase 3 :	15 875 €
- Phase 4 :	26 999 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-13-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1276
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1116.

Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 091 527 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	7 526 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	7 526 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	3 933 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	3 593 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	1 084 001 €				
- TOTAL DAF - SSR :	918 756 €	(R :	915 412 € / NR :	3 344 €)	
- Phase 1 :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 €)	
- Phase 2 :	2 465 €	(R :	0 € / NR :	2 465 €)	
- Phase 3 :	28 096 €	(R :	28 096 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	65 497 €	(R :	0 € / NR :	65 497 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	65 497 €	(R :	0 € / NR :	65 497 €)	
- Phase 1 :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	5 703 €	(R :	€ / NR :	5 703 €)	
- DMA théorique 2021 :	99 748 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR AURORE BUCY-LE-LONG
n° FINESS 020010310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1276

- TOTAL DOTATION IFAQ :	7 526 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 7 526 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	3 933 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	3 593 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	1 084 001 €		
- TOTAL DAF SSR :	918 756 €		
- Phase 1 :	888 195 €	- Phase 2 :	2 465 €
- Phase 3 :	28 096 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	65 497 €		
- Phase 1 :	59 794 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 703 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	5 703 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	2 240 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	3 463 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	65 497 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	65 497 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	99 748 €
- TOTAL GENERAL :	1 091 527 €
- Phase 1 :	1 051 670 €
- Phase 2 :	2 465 €
- Phase 3 :	31 689 €
- Phase 4 :	5 703 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/10
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF
JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N
020003620)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/10 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N 020003620)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 398 072 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 398 072 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **63 276 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/11
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N 020004495)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/11 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N 020004495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **224 357 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **224 357 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/12
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR
AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N 020010310)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/12 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N 020010310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **99 748 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **99 748 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/13
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
RENAISSANCE SANITAIRE - SOISSONS (FINESS N
020016341)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/13 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA RENAISSANCE SANITAIRE - SOISSONS (FINESS N 020016341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **61 306 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **61 306 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **3 681 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **11 369 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

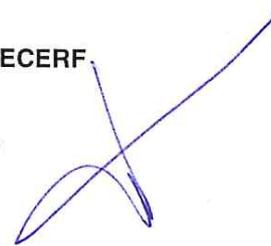
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/14
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N
590001749)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/14 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **451 866 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **451 866 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **29 898 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/15
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N 590008041)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/15 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N 590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **192 064 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **192 064 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/16
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N
590034732)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/16 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N 590034732)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **620 309 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **620 309 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/17
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS
N 590049565)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/17 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N 590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **438 634 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **438 634 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

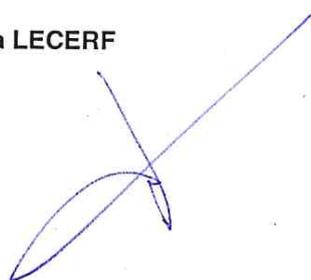
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/18
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GROUPE
HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N
590053120)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/18 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N 590053120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **810 864 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **810 864 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **10 561 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **1 487 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

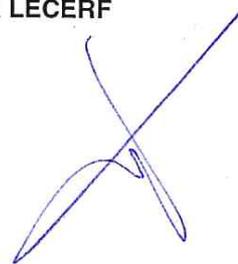
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/19
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N 590780052)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/19 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N 590780052)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **328 860 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **328 860 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

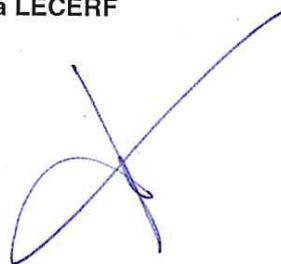
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/20
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (FINESS N
590780060)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/20 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (FINESS N 590780060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **294 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **294 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **294 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/24
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GROUPE
HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N
590780227)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/24 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N 590780227)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 076 704 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 076 704 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/25
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GCS DU
GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N
590051801)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/25 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **177 797 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **177 797 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **1 537 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

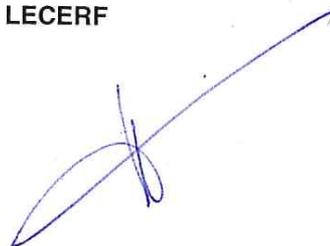
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/26
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'
HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N
590780383)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/26 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **27 225 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **27 225 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

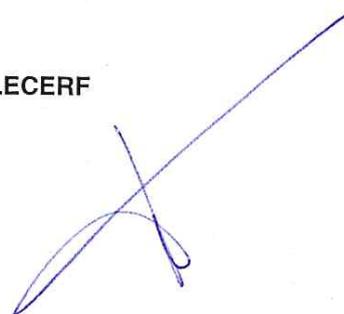
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/27
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N
590781415)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/27 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N 590781415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **47 058 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **47 058 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

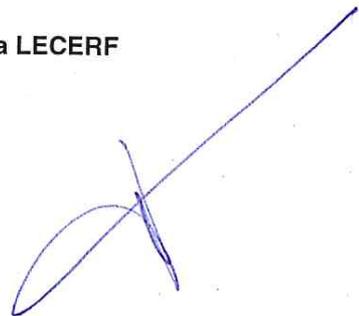
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/28
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N
590781605)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/28 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N 590781605)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **160 502 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **160 502 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

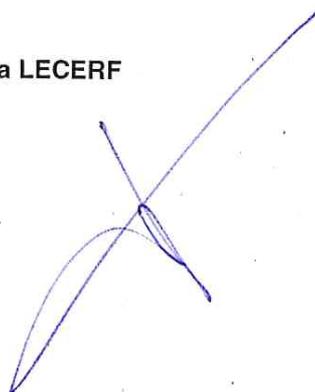
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/29
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS
N 590781621)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/29 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N 590781621)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **294 650 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **294 650 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

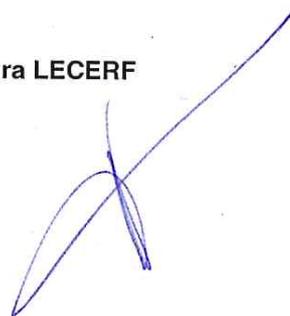
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/30
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N
590781639)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/30 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N 590781639)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **190 226 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **190 226 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

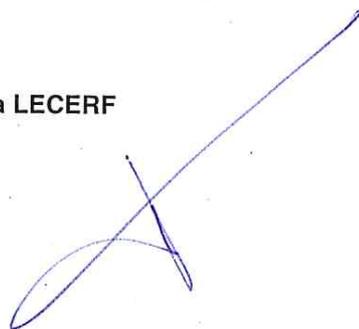
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

= 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/6
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LAON (FINESS N 020000253)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/6 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N 020000253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **430 405 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **430 405 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/7
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N
020000261)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/7 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N 020000261)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **343 742 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **343 742 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

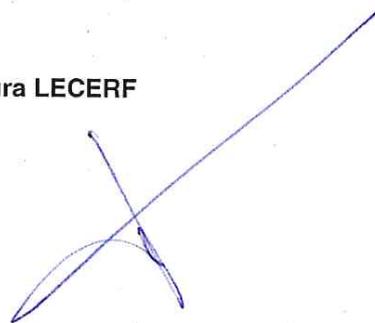
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/8
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N
020000287)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/8 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N 020000287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **186 971 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **186 971 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **15 130 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

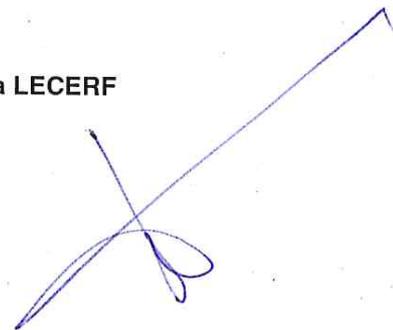
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/9
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
(FINESS N 020000303)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/9 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N 020000303)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **2 971 050 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **2 971 050 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **137 340 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF